



2026-404-A

LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, et L2144-3,

VU les règles de sécurité incendie applicables aux établissements recevant du public (ERP)

CONSIDERANT que la Ville de Montbrison propose un service de mise à disposition de salles communales.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité et le maintien en bon état des équipements de la commune,

CONSIDERANT que le règlement intérieur des salles municipales est un document qui définit les règles d'utilisation des salles communales

QUE ce règlement intérieur est destiné à l'ensemble des utilisateurs des différentes salles communales ;

ARRETE

ART. 1.- Le règlement intérieur tel que joint aux présentes des salles communales suivantes :

- Salle EJS - 13 rue de Beauregard
- Salle du jardin d'Allard - avenue d'Allard
- Salle de l'Orangerie - avenue d'Allard
- Salle des Cordeliers - place de l'Hôtel de Ville
- Salle Pierre Boulez - 2 rue des Visitandines
- Salle Volle - 1 impasse Fernand Léger
- Salles Espace des Associations (petite et grande) - 20 avenue Thermale
- Salle Ancienne Mairie de Moingt - place du Colonel Marey
- Salle Marcel Duroure - 21 rue de Montplaisir
- Salle Guy Poirieux - 14 avenue Charles De Gaulle
- Boulodrome Bernard Epinat - 15 impasse des Jacquins
- Chapelle Ste Anne - 10 rue Marguerite Fournier

ART. 2 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 28/05/2026

ART. 3- Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 4- M. le Directeur Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 22/05/2026


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50119, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.